

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Plus de démocratie citoyenne dans la gestion des situations de crises où la municipalité est défaillante**

*Texte déposé*

La situation de la ville et de la Municipalité de Vevey interpelle. En l'état, sur cinq postes de municipaux, seuls deux élus sont en état d'exercer leur mandat. Le citoyen veveysan peut légitimement avoir le sentiment de ne plus avoir son mot à dire ; voire s'interroger sur l'opportunité de tenir de nouvelles élections permettant d'élire une nouvelle municipalité.

Corollairement, les dispositions actuelles de la Loi sur les communes (LC) ne permettent pas aux autorités cantonales d'ordonner de nouvelles élections, en particulier lorsque deux municipaux sur cinq, soit moins de la moitié de la municipalité, sont aptes à exercer leur mandat, pour divers motifs. L'article 139a de la LC permet au Conseil d'Etat de repourvoir les sièges vacants lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune. Les articles 150 et suivants de la LC sont alors applicables. La lecture de cette disposition laisse entendre qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les deux mesures. Sous réserve que la régie nécessite l'approbation du Grand Conseil, selon l'article 151 ci-après.

L'article 139b de la LC stipule qu'en présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. La Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle la procédure. Cette disposition ne règle pas non plus la situation actuellement délicate dans la commune de Vevey, ou alors que de manière très partielle. Enfin, l'article 150 LC traite des motifs de mise sous régie. Les motifs concernent surtout la question de la violation des devoirs, mais non celle de la représentativité.

Comme indiqué ci-dessous, l'article 151 impose au Conseil d'Etat de faire rapport au Grand Conseil lors de la mise sous régie. Ce n'est pas le cas lors des mesures des articles 139a et 139b LC. La présente motion vise à compléter la LC par l'introduction de l'article 139c, nouveau, qui aurait la teneur suivante :

*« Article 139c Alinéa 1 : Lorsque plus de la moitié des membres d'une municipalité sont défaillants de façon durable, notamment en raison de l'application des articles 139a et 139b précités, le Conseil d'Etat peut ordonner une nouvelle élection de l'ensemble de la municipalité par le corps électoral. La Loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.*

*Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil lequel, dans sa prochaine session confirme ou révoque la mesure prise. »*

L'article 150 de la LC devrait également être modifié à son alinéa 3 en ce sens qu'il aurait désormais la teneur suivante :

*« Article 150 Alinéa 3 : Les articles 139a & 139c sont réservés. »*

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Marc-Olivier Buffat  
et 35 cosignataires*

*Développement*

**M. Marc-Olivier Buffat (PLR) :** — Dans le laps de temps mesuré qui m'est imparti, je vous donne un résumé de la situation. Dans la Loi sur les communes (LC) deux dispositions topiques doivent permettre de régler les problèmes de défaillance au sein d'une municipalité. La première se trouve à l'article 139, que j'appelle sommairement « le sparadrap », applicable dans une situation d'urgence, si

un ou plusieurs municipaux font l'objet de problématiques en relation avec une enquête pénale, par exemple. Cet article 139 a été modifié en 2013 pour introduire un processus de révocation assez compliqué. Ensuite, l'article 150 traite de la régie et prévoit un passage obligé devant le Grand Conseil si le Conseil d'Etat entend suivre cette voie.

Qu'en est-il alors lorsqu'une majorité — j'insiste sur ce terme — de municipaux, pour des motifs divers et variés, mais pour des raisons de santé, par exemple, ne peuvent plus remplir leur mandat ? La loi actuelle ne me semble pas répondre à la situation. On peut en effet imaginer que, lorsque seuls deux municipaux sur cinq, ou seuls trois municipaux sur sept sont encore en place, on se trouve face à un déficit démocratique tel que, le cas échéant, il appartiendrait d'avoir la possibilité de provoquer des élections générales et de pouvoir « siffler la fin de la partie », en quelque sorte.

J'ai vu dans les médias que l'on appelait mon texte la « Motion Vevey » ou que sais-je encore ? Tel n'est pas notre propos. Il n'empêche que la situation très particulière, voire exceptionnelle, de Vevey actuellement interpelle et doit susciter notre réflexion, tant il est vrai que c'est souvent dans des situations d'urgence que l'on est appelé à se poser certaines questions.

Comme vous le savez toutes et tous, le temps que le texte passe en commission, puis qu'il revienne devant le plénum avant d'être éventuellement renvoyé au Conseil d'Etat, nous aurons allégrement dépassé les élections communales de 2021. C'est dire que la solution de Vevey se résoudra par elle-même. Il n'empêche que nous devons tirer les conclusions de la situation et je me réjouis d'en débattre avec vous en commission.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**